

Nomination d'un chef de bureau directeur	209
Ministère des affaires culturelles	
Nomination d'un chargé de mission	209
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 3 février 1987, portant délégation de signature	209
Ministère de la jeunesse et des sports	
Nomination d'un maître de conférences	209
avis et communications	
Ministère de la justice	
Avis n° 86-7 Gafsa, portant refonte des titres fonciers	210

lois

Loi n° 87-2 du 6 février 1987 portant ratification de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises annexées à la présente loi, conclue à Bruxelles le 14 juin 1983 et signée au nom de la Tunisie le 24 janvier 1986.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 6 février 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1987.

Loi n° 87-3 du 6 février 1987 portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis le 18 octobre 1986 entre la République tunisienne et le fonds saoudien de développement et relative au projet « barrage de Sejnane El Saoud » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 18 octobre 1986 entre la

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1987.

République tunisienne et le fonds saoudien de développement et relative au projet « barrage de Sejanane El Saoud ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 6 février 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Loi n° 87-4 du 6 février 1987 portant ratification du protocole d'accord additionnel à l'accord cadre de coopération industrielle, conclu à Tunis le 14 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée le protocole additionnel à l'accord cadre de coopération industrielle, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 14 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 6 février 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1987.